



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi le 4 avril 2022 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685 chemin du Chenal-du-Moine, sont présents :

Michel Péloquin, maire
Benoit Bibeau, conseiller
Mario Cardin, conseiller
Myriam Cournoyer, conseillère
Guy Lambert, conseiller
Vincent Lavallée, conseiller

Maxime Dauplaise, greffier-trésorier

Est absent :

Roger Soulières, conseiller

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte. Sept (7) personnes assistent à la séance.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-04-22

Il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des délibérations précédentes
 - 3 a) Séance ordinaire du 7 mars 2022
 - 3 b) Séance extraordinaire du 15 mars 2022
- 4- Correspondance pour décision
 - 4 a) Invitation aux municipalités à souligner le Défi pissenlit 2022
- 5- Correspondance aux archives
- 6- Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 7- Comités municipaux
 - 7 a) Comité Consultatif d'Urbanisme
 - 7 a) i Dépôt du procès-verbal de la séance du 22 mars 2022
 - 7 a) ii Demande de dérogation mineure n° 2022-002, 667-669 chemin du Chenal-du-Moine
 - 7 a) iii Demande PIIA du 2412, chemin du Chenal-du-Moine
 - 7 a) iv Demande de PIIA du 2544, chemin du Chenal-du-Moine
 - 7 a) v Demande de PIIA du 2701, chemin du Chenal-du-Moine
 - 7 a) vi Demande de PIIA du 3404, chemin du Chenal-du-Moine
 - 7 b) Conseil local du patrimoine
 - 7 b) i Nomination des membres du Conseil local du patrimoine
 - 8- Modification au calendrier des séances du conseil municipal
 - 9- Renouvellement de l'entente relative au service de la protection contre les incendies



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- 10- Appui concernant la demande d'autorisation pour l'enlèvement de sol arable et de sable sur les lots 6 365 287, 6 402 084 et 6 444 065 pour l'aménagement d'une cannebergière présenté à la CPTAQ par Fruits des îles inc.
- 11- Rassemblements de l'Île de Grâce
- 12- Adoption de la Politique de location des salles municipales
- 13- Vente du bâtiment accessoire du 1665 chemin du Chenal-du-Moine
- 14- Vente d'asphalte recyclé
- 15- Réfection de l'entrée électrique de l'ancien bureau municipal
- 16- Projet de rénovation du Centre Germaine-Guèvremont
- 17- Tarification camp de jour 2022
- 18- Rencontre printanière des aînés
- 19- Élimination des raccordements inversés
- 20- Réfection des rues travaux Avelin-Péloquin et Curé-Vanasse, octroi d'un mandat de services professionnels de contrôle qualitatif des matériaux
- 21- Adoption du règlement de concordance n° 561-2022 modifiant le règlement de zonage n° 436-2009 afin d'ajouter les dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole.
- 22- Avis de motion pour présenter le règlement n° 563-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés-es municipaux
- 23- Présentation du projet de règlement n° 563-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés-es municipaux
- 24- Demande d'un don ou d'une commandite
 - 23 a) Garde Côtière auxiliaire canadienne GCAC, demande aide financière
 - 23 b) Club de patinage artistique, demande de commandite
 - 23 c) Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu, demande de participation financière 2022
- 25- Autres affaires
- 26- Questions du public
- 27- Levée de la séance

ADOPTÉE

3- ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES

02-04-22

-3 a) Séance ordinaire du 7 mars 2022

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 tel que présenté.

ADOPTÉE

03-04-22

-3 b) Séance extraordinaire du 15 mars 2022

Il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mars 2022 tel que présenté.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

04-04-22

4- CORRESPONDANCE POUR DÉCISION

-4 a) Invitation aux municipalités à souligner le Défi pissenlit 2022
CONSIDÉRANT l'invitation que la Municipalité a reçue afin de participer au *Défi pissenlit* pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que ce défi se veut un mouvement de sensibilisation sur l'importance et l'avenir des insectes pollinisateurs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a à cœur la protection de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal :

- accepte de s'inscrire au *Défi pissenlit 2022*;
- s'engage à promouvoir ce défi auprès de sa population.

ADOPTÉE

05-04-22

5- CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la correspondance soit versée aux archives.

ADOPTÉE

06-07-22

6- ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le dépôt par le secrétaire-trésorier du rapport des dépenses autorisées, soit par le Conseil ou par un fonctionnaire autorisé en vertu du règlement de délégation de pouvoir de dépenser n° 529-2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil, pour appliquer une saine gestion et un suivi adéquat des finances, s'est assuré que les crédits budgétaires étaient disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RATIFIER les paiements déjà effectués en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution de ce Conseil soit : un montant de 47 294,45 \$ en salaires, contributions de l'employeur et autres déductions à la source pour le mois de mars 2022 ainsi qu'un déboursé de 574 016,77 \$ pour la période comprise entre le 8 mars 2022 et le 4 avril 2022;

D'AUTORISER l'émission des chèques pour le paiement des comptes à payer pour la période comprise entre le 8 mars 2022 au 4 avril 2022 pour un montant de 93 101,94 \$.

ADOPTÉE

7- COMITÉS MUNICIPAUX

07-04-22

-7 a) Comité Consultatif d'Urbanisme



No de résolution
ou annotation

08-04-22

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

-7 a) i Dépôt du procès-verbal de la séance du 22 mars 2022

Le Conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 22 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal.

ADOPTÉE

-7 a) ii Demande de dérogation mineure n° 2022-002, 667-669 chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet d'autorisation d'un second bâtiment principal sur un même lot et ce contrairement à l'article 89 du règlement de zonage 436-2009 qui stipule qu'il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, le bâtiment visé avait fait l'objet d'une demande au P.I.I.A. pour l'implantation d'un bâtiment accessoire via la résolution 10-10-20;

CONSIDÉRANT QUE lors d'un suivi des permis à l'automne 2021, et suite à la réception d'une plainte, il a été constaté un non-respect des plans au permis numéro 2020-193, et que les travaux exécutés ne correspondent pas au permis;

CONSIDÉRANT QU'un ordre d'arrêt des travaux a été émis au mois de novembre 2021 et est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite aménager un logement au-dessus du bâtiment accessoire de type garage;

CONSIDÉRANT QUE cela n'est pas autorisé en vertu du règlement de zonage. (Articles 62 et 89 du règlement de zonage 436-2009);

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de dérogation par les avocats du demandeur afin que celui-ci puisse faire l'ajout d'un logement au-dessus du garage afin d'accueillir la famille et des invités;

CONSIDÉRANT la configuration particulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié cette demande et a recommandé de ne pas autoriser ladite dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé aux personnes intéressées si elles avaient des questions et/ou des commentaires à l'égard de cette demande;

CONSIDÉRANT QUE des questions et des commentaires ont été formulées par des personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE REFUSER la dérogation mineure visant l'autorisation d'un second bâtiment principal sur un même lot et ce contrairement à l'article 89 du règlement de zonage 436-2009 qui stipule qu'il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

ADOPTÉE

09-04-22

-7 a) iii Demande PIIA du 2412, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant un agrandissement en cour arrière du bâtiment principal situé au 2412, chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT les plans produits par Mario Beauchemin, designer;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 mars 2022 d'accepter le projet tel que présenté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que déposé.

ADOPTÉE

10-04-22

-7 a) iv Demande de PIIA du 2544, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant la démolition et la reconstruction d'une résidence dans le but de l'immuniser située au 2544, chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation exige que la reconstruction se situe à l'endroit sur le terrain qui présente une cote plus élevée afin d'immuniser la propriété;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation de Pierre Pépin, arpenteur-géomètre sous les minutes PP6971ppim;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une maison usinée de *Pro-Fab*, modèle *Distingué* et que le plan de la fondation immunisée est signé par la firme HBGC daté du 28 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 mars 2022 d'accepter le projet tel que présenté

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

QUE ce projet soit accepté tel que déposé.

ADOPTÉE

11-04-22

-7 a) v Demande de PIIA du 2701, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant un agrandissement, en ajoutant un étage sur la moitié arrière du bâtiment principal situé au 2701, chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT les plans produits par Éric Champagne, architecte;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 mars 2022 d'accepter le projet tel que présenté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que déposé.

ADOPTÉE

12-04-22

-7 a) vi Demande de PIIA du 3404, chemin du Chenal-du-Moine

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant un agrandissement à l'emplacement d'une véranda à démolir pour en faire une salle de séjour quatre saisons du bâtiment principal situé au 3404, chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT les plans produits par Mario Beauchemin, designer;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 22 mars 2022 d'accepter le projet tel que présenté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que déposé.

ADOPTÉE

13-04-22

-7 b) Conseil local du patrimoine

-7 b) i Nomination des membres du Conseil local du patrimoine



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT l'adoption des règlements n° 551-2021 et n° 562-2022 relativement au Conseil local du Patrimoine;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de procéder à la nomination des membres du Conseil local du Patrimoine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Michel Péloquin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE NOMMER:

Mesdames Charlotte Chapdelaine, Linda Kiopini, Madeleine Lussier
Messieurs Mario Cardin et Jean-Claude St-Arnault.

ADOPTÉE

8- MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

14-04-22

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire du mois de décembre 2021 le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'y apporter une modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le calendrier soit modifié comme suit:

le lundi 9 mai est remplacé par **le lundi 2 mai**

QU'UN avis public de la présente modification soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

9- RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

15-04-22

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie, aux interventions d'urgence et à la fourniture de services spécialisés intervenue entre la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et la Ville de Sorel-Tracy viendra à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de cette entente, un avis doit être transmis au moins neuf (9) mois avant la date d'échéance de l'entente par l'une ou l'autre des parties qui souhaite la modifier ou y mettre fin;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sorel-Tracy a transmis un tel avis à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel le 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE les annexes A et B de l'entente constituant respectivement les coûts associés à la protection contre l'incendie et la répartition de ceux-ci font l'objet d'une demande de modification par la Ville de Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sorel-Tracy a adopté la résolution n° 2022-02-053 stipulant notamment qu'il y a lieu que l'entente actuellement en vigueur se termine à son échéance afin de conclure une nouvelle entente, et informant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

son intention de modifier l'entente intervenue avec elle au moins neuf (9) mois avant sa date d'échéance, et ce, afin d'en conclure une nouvelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel souhaite renégocier cette entente avec la Ville de Sorel-Tracy suite à son échéance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la directeur général, M. Maxime Dauplaise et le maire, M. Michel Péloquin, soient autorisés à négocier une nouvelle entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie, aux interventions d'urgence et à la fourniture de services spécialisés avec la Ville de Sorel-Tracy, au moins neuf (9) mois avant sa date d'échéance.

QU'une demande soit envoyée conjointement entre les municipalités de Sainte-Anne-de-Sorel, de Saint-Robert, de Sainte-Victoire-de-Sorel et de Saint-Joseph-de-Sorel à la Ville de Sorel-Tracy afin qu'une rencontre de négociation soit organisée entre les parties.

ADOPTÉE

10- APPUI CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE ET DE SABLE SUR LES LOTS 6 365 287, 6 402 084 ET 6 444 065 POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE CANNEBERGÈRE PRÉSENTÉ À LA CPTAQ PAR FRUITS DES ÎLES INC

16-04-22

CONSIDÉRANT QUE *Fruits des Îles inc.* a déposé une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ, pour l'enlèvement de sol arable et de sable, sur les lots 6 365 287, 6 402 084 et 6 444 065 pour l'aménagement d'une cannebergère, d'une superficie approximative de 45.5 ha (hectares);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à enlever du sol arable et du sable dans le but d'aménager une cannebergère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a transmis cette demande à la CPTAQ accompagnée de la résolution N° 23-02-22;

CONSIDÉRANT la correspondance de la CPTAQ en date du 24 mars 2022 à l'effet qu'une résolution du Conseil municipal doit tenir compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE le projet demandé permettrait une revalorisation agricole de lots sur une superficie approximative de 45.5 hectares;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par la demande est occupé par une culture de maïs et des milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan agronomique préparé par *Frédéric Fournier, biologiste et agronome*, et déposé en annexe de la demande, l'emplacement visé se situe en zone agricole et en milieu humide et est un emplacement de choix pour la culture de la canneberge;

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur sera bénéfique pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement d'une cannebergère sur ces lots aurait un impact positif sur le développement des activités agricoles de la région;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE le projet sera assujéti à une autorisation du *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (MELCC);

CONSIDÉRANT QUE ta présente demande est conforme à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'APPUYER la demande de *Fruits des Îles inc.*

ADOPTÉE

17-04-22

11- RASSEMBLEMENT DE L'ÎLE DE GRÂCE

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années se tient un évènement le *Rassemblement de l'Île de Grâce* (RBIG);

CONSIDÉRANT que ce grand rassemblement qui se tient annuellement la fin de semaine de la fête du Travail gagne en popularité d'année en année;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, 800 embarcations étaient présentes;

CONSIDÉRANT QUE la baie de l'île de Grâce à une superficie de 0,18 km²;

CONSIDÉRANT QUE par définition une baie se termine par un cul-de-sac;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de la baie de l'Île de Grâce au fleuve Saint-Laurent est d'environ 30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le RBIG préoccupe la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et ses partenaires tel que la Sûreté du Québec, le Service de protection et d'intervention d'urgence de Sorel-Tracy; la Garde Côtière auxiliaire canadienne car il représente un enjeu important de sécurité publique et environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec accompagnée et supportée par le Service de protection et d'intervention d'urgence de Sorel-Tracy, la Garde Côtière auxiliaire canadienne, la Gendarmerie Royale du Canada, le service de police de la ville de Montréal effectuent depuis plusieurs années des opérations afin d'assurer la sécurité nautique lors de cet évènement;

CONSIDÉRANT QUE la consommation d'alcool et autres substances favorisent l'ambiance à la fête, mais incite également à des comportements à risques voire criminels;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'Édition 2021, la Sûreté du Québec a effectuée neuf (9) arrestations pour capacités affaiblies par l'alcool ou par une autre substance;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) évènements majeurs et préoccupants sont survenus lors de la dernière édition, soit une personne ayant fait une chute entre deux embarcations et une seconde personne retrouvée inconsciente et intoxiquée par une drogue;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE dans chacun des cas, les services d'urgence ont eu beaucoup de difficultés à intervenir rapidement en raison du nombre élevé de bateaux présents dans la baie;

CONSIDÉRANT QUE les délais pour rapatrier les victimes sur la terre ferme ont été de quarante-cinq (45) minutes;

CONSIDÉRANT les conséquences catastrophiques appréhendées découlant de la présence d'un incendie à bord d'une embarcation;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'un tel événement majeur dans les eaux de juridiction fédérale pose un risque très important pour la sécurité du public et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'INFORMER l'honorable Omar Alghabra, *ministre des Transports* et l'honorable Joyce Murray, *ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne* de la préoccupation de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel liée aux enjeux de sécurité publique et environnementale de cet événement annuel;

ET DE DEMANDER QU'une solution soit mise de l'avant par le gouvernement fédéral afin d'assurer la sécurité nautique du public voire même interdire de tel rassemblement dans la baie de l'île de Grâce.

QUE copie de cette résolution soit transmise à monsieur Louis Plamondon, *député de Bécancour-Nicolet-Sauvel*, à madame Julie Gascon, directrice générale - *Sécurité et sûreté maritimes de Transport Canada*, à la Sûreté du Québec, au Service de protection et d'intervention d'urgence de Sorel-Tracy, à la Garde Côtière auxiliaire canadienne, et à la Gendarmerie Royale du Canada.

ADOPTÉE

12- ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

18-04-22

CONSIDÉRANT la construction du centre de services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède dorénavant trois (3) salles qu'elle peut offrir à la location pour différents événements;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une politique de location de salles

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER la politique de location de salles municipales.

Ladite politique est jointe aux pages suivantes de ce procès-verbal.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

19-04-22

13- VENTE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE DU 1665 CHEMIN DU CHENAL-DU-MOINE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mis en vente pour déménagement par appel d'offres public le bâtiment accessoire du 1665 chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) propositions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VENDRE pour déménagement le bâtiment accessoire du 1665 chemin du Chenal-du-Moine à *Pichard excavation inc* au prix de 5000 \$ plus taxes aux conditions suivantes:

- Paiement complet du bâtiment;
- Remise d'un dépôt de 5000 \$ à titre de garantie afin d'assurer une compensation des dommages pouvant être encourus par la municipalité avant et après de déplacement selon le règlement n° 440-2009;
- Le bâtiment devra être déménagé ou démolé avant le 10 juin 2022.

ADOPTÉE

20-04-22

14- VENTE D'ASPHALTE RECYCLÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'une quantité d'asphalte recyclé;

CONSIDÉRANT QUE la quantité disponible, plus sablonneux dépasse nos besoins;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le prix déterminé via la résolution 10-06-17

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la vente de l'asphalte recyclé, au coût de 50 \$ par chargement de camion douze roues plus taxes, non livré et non chargé.

L'asphalte recyclé vendu devra être transporté aux frais de l'acheteur.

La municipalité n'offre aucune garantie sur le produit et il s'agira d'une vente finale.

ADOPTÉE

21-04-22

15- RÉFECTION DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE DE L'ANCIEN BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le *Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux* (PRABAM) permet aux municipalités de réaliser des projets de mise aux normes, de réhabilitation ou de réfection de bâtiments municipaux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures admissibles sont les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages et entrepôts municipaux ainsi que les centres ou salles communautaires;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment abritant l'ancien bureau municipal converti en locaux communautaires nécessitent une importante mise aux normes électriques;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée électrique des anciens bureaux municipaux est située en zone inondable et est actuellement non sécuritaire;

CONSIDÉRANT l'offre de service pour la mise à niveau électrique des anciens bureaux administratifs de la compagnie *Gimatech*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'OCTROYER à la firme *Gimatech* le mandat pour la mise à niveau électrique du bâtiment de l'ancienne mairie pour une somme 37 719,13 \$ plus taxes, selon la soumission GIM-22-040.

ADOPTÉE

16- PROJET DE RÉNOVATION DU CENTRE GERMAINE-GUÉVREMONT

22-04-22

CONSIDÉRANT QUE le *Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux* (PRABAM) permet aux municipalités de réaliser des projets de mise aux normes, de réhabilitation ou de réfection de bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures admissibles sont les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages et entrepôts municipaux ainsi que les centres ou salles communautaires;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes a déposé un projet d'amélioration des locaux fournis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite contribuer à la rénovation de son bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu d'apporter des modifications au système électrique du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE MANDATER Olivier Lapointe, électricien, 9166 2957 Québec inc. à procéder aux améliorations électriques selon la soumission déposée au coût de 8 500 \$ plus taxes;

DE MANDATER Natacha Normand, peintre afin d'effectuer des travaux de peinture au coût de 4 165 \$ plus taxes selon la soumission 10188.

DE MANDATER Lucien Handfield inc. pour la fourniture et la pose de revêtement de plancher au coût de 4 460,84 \$ plus taxes selon la soumission 4019.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

23-04-22

17- TARIFICATION CAMP DE JOUR 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir une tarification pour le camp de jour 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ÉTABLIR la tarification comme suit :

TYPE D'INSCRIPTION	COÛT
PREMIER ENFANT - TJ UNIQUEMENT	200,00 \$
DEUXIÈME ENFANT- TJ UNIQUEMENT	100,00 \$
TROISIÈME ENFANT - TJ UNIQUEMENT	0,00 \$
PREMIER ENFANT - TJ + SG	320,00 \$
DEUXIÈME ENFANT- J + SG	160,00 \$
TROISIÈME ENFANT - J + SG	0,00 \$

ADOPTÉE

24-04-22

18- RENCONTRE PRINTANIÈRE DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT la présence de la politique Municipalité Amie Des Aînés (MADA);

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de maintenir des liens forts entre les aînés;

CONSIDÉRANT que le comité souhaite tenir un brunch printanier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'INVITER les aînés à un brunch printanier d'échanges le dimanche 15 mai prochain à la salle communautaire du centre de services municipaux, et d'établir le coût du brunch à 10 \$ par personne.

~~DE RETENIR les services de Traversy Traiteur pour le service de repas au coût de 20 \$ par personnes plus taxes;~~

DE RETENIR les services de *Traversy Traiteur* pour le service de repas au coût de 32 \$ avec taxes, pourboire et personnel de service inclus;

QUE la municipalité défraie les coûts excédentaires relativement à cette activité.

ADOPTÉE

25-04-22

19- ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel s'est engagée à élaborer un plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales lors de la signature du protocole d'entente dans le cadre du programme FIMEAU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

QUE ce conseil adopte l'échéancier de réalisation du programme de raccordement inversé pour la recherche et l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

QUE ce conseil présente l'échéancier et la résolution pour la mise en place du programme de raccordement inversé au MAMH pour compléter les documents de la réclamation finale du programme FIMEAU, dossier n° 2027112.

ADOPTÉE

20- RÉFECTION DES RUES AVELIN-PÉLOQUIN ET CURÉ-VANASSE, OCTROI D'UN MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX

26-04-22

CONSIDÉRANT la réception d'une offre de services professionnels pour le contrôle qualitatif des matériaux relatifs aux travaux d'infrastructures des rues Avelin-Péloquin et Curé-Vanasse;

CONSIDÉRANT la recommandation de notre ingénieur-conseil, monsieur Luc Brouillette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'OCTROYER le mandat de services de laboratoire pour le contrôle qualitatif des matériaux relatifs aux travaux d'infrastructures des rues Avelin-Péloquin et Curé-Vanasse à *ENGLOBE* au coût estimé de 24 442,95 \$ plus taxes selon l'offre de service n° P2202184.000 déposée le 18 mars 2022.

ADOPTÉE

21- ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N° 561-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 436-2009 AFIN D'AJOUTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE.

27-04-22

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pierre-De Saurel juge opportun d'intégrer au schéma d'aménagement les dispositions concernant l'implantation des usages autorisés en zone agricole qui sont actuellement appliquées via un RCI, règlement 340-21;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Pierre-De Saurel a adopté le 8 septembre 2021 le règlement 340-21 afin d'ajouter les dispositions relatives aux normes d'implantation des usages autorisés en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette modification doit être faite en concordance avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site web de la Municipalité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation par des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Bibeau lors de la séance ordinaire du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, la municipalité a remplacé la consultation publique par une consultation écrite annoncée par un avis public le 18 février 2022 soit au moins 15 jours précédant l'adoption du second règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a fait parvenir de commentaire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas assujéti aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté le 7 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement, portant le n° 561-2022 soit et est adopté

ARTICLE 1

D'ajouter à l'article 256 du règlement de zonage 436-2009 au chapitre 23 intitulé *Terminologie* afin d'ajouter en insérant les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique de la terminologie existante ;

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Bâtiment :

Toute construction, parachevée ou non, excluant les abris 3 côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol.

Direction des vents :

Point cardinal vers lequel le vent se dirige (ex. : un vent que l'on dit du sud se dirige vers le nord).

Écran brise-odeur :

Haie de végétaux existante âgée d'au moins 10 à 12 ans pour avoir un niveau de rendement minimal ou un boisé. Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques suivantes pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices :

Tableau 1 – Composition de végétaux pour une haie

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la Figure 1
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-odeur se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

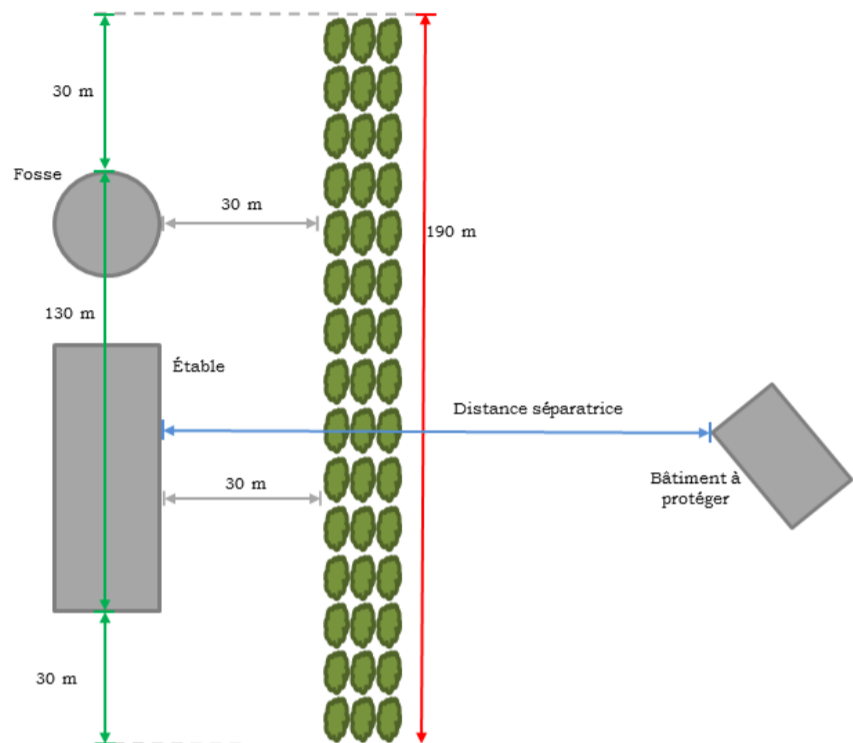


Figure 1 Exemple de la longueur requise d'une haie brise-odeur conforme

La longueur et la position de la haie brise-odeur sont établies en fonction de l'emplacement du bâtiment à protéger.

Pour déterminer la longueur et la position de la haie brise-odeur à l'aide d'un plan, une ligne (verte) traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs est tracée. La haie brise-odeur devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à cette ligne, mais à une distance minimale de 30 mètres de l'unité d'élevage dans la direction du bâtiment à protéger. Alors, la longueur de la haie brise-odeur correspond tout simplement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30 mètres sont ajoutés à chaque extrémité. Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-odeur devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

Veillez noter que dans cet exemple, une ligne (bleue) illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger a également été tracée à titre indicatif.

Tableau 2 Composition de végétaux pour un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-odeur végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-odeur végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Engrais de ferme :

(comprend fumier, lisier, purin)

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

Exposé aux vents dominants :

Signifie qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites perpendiculaires imaginaires, chacune de ces lignes prenant naissance respectivement à 100 mètres de l'extrémité la plus au sud et la plus à l'ouest d'une installation d'élevage et sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

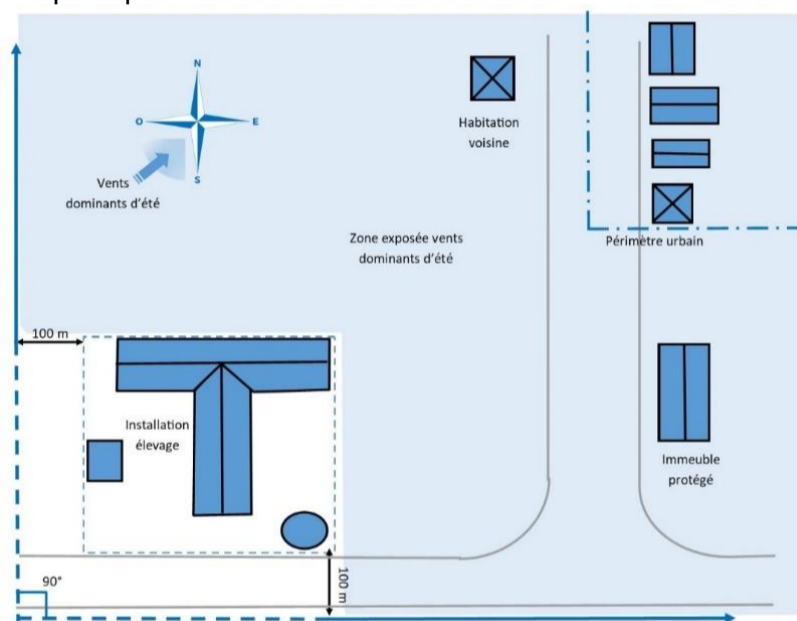


Figure 2. Exemple de la zone exposée aux vents dominants

Gestion solide des déjections animales :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immeuble protégé :

- Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- La limite d'un terrain de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

Parc linéaire ou autre piste ou sentier :

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) applicable dans cette municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cependant, cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Personne :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Site patrimonial protégé :

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma.

Toiture :

Ensemble constitué par la couverture rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Zone agricole permanente :

La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 2

De remplacer l'article 235 au chapitre 21 intitulé RCI; comme suit :

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE USAGES EN MILIEU AGRICOLE

235 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

235.1 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORT COEFFICIENT D'ODEUR

À l'intérieur des aires de protection du périmètre d'urbanisation représentées sur la carte à l'ANNEXE A du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir Tableau 6 de la présente section), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

235.2 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE PEUT ÊTRE RECONSTRUITE, MODIFIÉE OU AGRANDIE À LA CONDITION QUE LA RECONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU L'AGRANDISSEMENT SE FASSE À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE ET QU'IL N'EN RÉSULTE PAS UNE AUGMENTATION DU COEFFICIENT D'ODEUR.

SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 235.4, LE BÂTIMENT DOIT RESPECTER LES NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES PRÉVUES À L'ARTICLE 235.29 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

235.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES

DANS L'AIRE DE PROTECTION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, LORSQU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE PEUT S'IMPLANTER (NOUVELLE INSTALLATION), TOUT ACCROISSEMENT DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES ET TOUT AGRANDISSEMENT AINSI QUE RECONSTRUCTION (N'INCLUANT PAS RÉNOVATION) D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE (INSTALLATION EXISTANTE) SONT SOUMIS AUX CONDITIONS SUIVANTES :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 235.26 (haies brise odeur) du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

235.4 EXCEPTION

LES INTERDICTIONS ET LES CONDITIONS PARTICULIÈRES PRÉVUES AU PRÉSENT RÈGLEMENT NE VISENT PAS UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE QUI REMPLIT LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 79.2.4 À 79.2.7 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (JUSQU'À CE QUE LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT PRÉVU AUX ARTICLES DE LA LPTAA SOIT ATTEINT).

235.5 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

235.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE

Les usages permis dans les secteurs de villégiature tels que décrits à la carte secteur de villégiature de l'Annexe du présent règlement sont l'habitation unifamiliale isolée, la plantation d'arbres, les parcs et espaces verts, ainsi que la culture du sol.

235.7 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 235.9 le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 235.29 du présent document complémentaire.

235.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'aire de protection d'un secteur de villégiature, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 235.26 du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

235.9 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

235.10 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

235.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHERE DU LAC SAINT-PIERRE

235.12 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'intérieur de la région délimitée sur la carte à l'Annexe du présent règlement intitulé Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre, seules sont permises les nouvelles installations d'élevage sur fumiers solides à la condition que leur structure d'entreposage des fumiers soit recouverte d'une toiture ou d'une couverture permanente. De plus, une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée autour du bâtiment d'élevage selon les prescriptions édictées à l'article 235.26 du présent règlement.

235.13 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 235.15, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 235.29 du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

235.14 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrite à l'article 235.26 du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

235.15 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

235.16 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

235.17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

235.18 PRISES D'EAU POTABLE VISÉES

Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable alimentant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale, ces prises d'eau étant identifiées et localisées au Tableau 3. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Note : Les prises d'eau alimentant les réseaux municipaux sont localisées dans la rivière Richelieu pratiquement dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy ainsi que dans la municipalité de Saint-Denis-de-Richelieu (MRC de la Vallée-du-Richelieu). Quant aux prises d'eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise de surface individuelle) et à une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus sont protégées selon les prescriptions



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

minimales du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui sont de 30 mètres.

235.19 MESURES DE PROTECTION

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage de fumiers, d'engrais minéraux, de boues résiduelles ainsi que l'épandage de tout pesticide, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable (voir article 235.18) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

235.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS

235.21 APPLICATION

La présente section s'applique à l'ensemble de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- Périmètres d'urbanisation (article 235);
- Secteurs de villégiature (article 235.6);
- Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre (article 235.11)
- Prises d'eau potable (article 235.17).

235.22 SUPERFICIE AU SOL, VOLUME DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au [Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins](#) du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 235.26 du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

235.23 RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS EXISTANTS

Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Sous réserve de l'article 235.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à l'article 235.29 du présent règlement.

235.24 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

235.25 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

235.26 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR

235.27 LOCALISATION DES HAIES BRISE-ODEUR

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

235.28 IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

235.29 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

235.30 TERRITOIRES VISÉS

Les articles 235.31 à 235.33 s'appliquent à tous le territoire de Sainte-Anne-de-Sorel qui sont compris à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

235.31 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Soit la **formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ = la distance à respecter.**

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du **Tableau 4**;
- Le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le **Tableau 5** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- Le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le **Tableau 6** présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **Tableau 7** fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- Le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le **Tableau 8** présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage a réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du **Tableau 8** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1 et F2 ou F3 (**voir Tableau 9**).

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-odeur présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent pas être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, l'écran brise-odeur doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-odeur. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

Exemple n° 1

F1 = Toiture permanente = 0,7



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié à l'écran brise-odeur (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F1 \times F2) \times G$

Exemple n° 2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur de l'écran brise-odeur (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F3) \times G$

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il en est du type d'unité de voisinage considéré. Le **Tableau 10** établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.
- Le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du **Tableau 11**.
- Les distances séparatrices, entre d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.
- Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

U. A. (1)	Distance (m)	U.A.(1)	Distance (m)	U.A. (1)	Distance (m)	U.A.(1)	Distance (m)	U.A.(1)	Distance (m)	U.A. (1)	Distance (m)	U.A.(1)	Distance (m)
1	86	81	343	161	426	241	483	321	528	401	567	481	600
2	107	82	344	162	426	242	484	322	529	402	567	482	600
3	122	83	346	163	427	243	484	323	530	403	568	483	601
4	133	84	347	164	428	244	485	324	531	404	568	484	601
5	143	85	348	165	429	245	486	325	531	405	569	485	602
6	152	86	350	166	430	246	486	326	531	406	569	486	602
7	159	87	351	167	431	247	487	327	532	407	569	487	602
8	166	88	352	168	431	248	487	328	532	408	570	488	603
9	172	89	353	169	432	249	488	329	533	409	570	489	603
10	178	90	355	170	433	250	489	330	533	410	571	490	604
11	183	91	356	171	434	251	489	331	534	411	571	491	604
12	188	92	357	172	435	252	490	332	534	412	572	492	604
13	193	93	358	173	435	253	490	333	535	413	572	493	605
14	198	94	359	174	436	254	491	334	535	414	572	494	605
15	202	95	361	175	437	255	492	335	536	415	573	495	605
16	206	96	362	176	438	256	492	336	536	416	573	496	606
17	210	97	363	177	438	257	493	337	537	417	574	497	606
18	214	98	364	178	439	258	493	338	537	418	574	498	607
19	218	99	365	179	440	259	494	339	538	419	575	499	607
20	221	100	367	180	441	260	495	340	538	420	575	500	607
21	225	101	368	181	442	261	495	341	539	421	575	501	608
22	228	102	369	182	442	262	496	342	539	422	576	502	608
23	231	103	370	183	443	263	496	343	540	423	576	503	608
24	234	104	371	184	444	264	497	344	540	424	577	504	609
25	237	105	372	185	445	265	498	345	541	425	577	505	609
26	240	106	373	186	445	266	498	346	541	426	578	506	610
27	243	107	374	187	446	267	499	347	542	427	578	507	610
28	246	108	375	188	447	268	499	348	542	428	578	508	610
29	249	109	377	189	448	269	500	349	543	429	579	509	611
30	251	110	378	190	448	270	501	350	543	430	579	510	611
31	254	111	379	191	449	271	501	351	544	431	580	511	612
32	256	112	380	192	450	272	502	352	544	432	580	512	612
33	259	113	381	193	451	273	502	353	544	433	581	513	612
34	261	114	382	194	451	274	503	354	545	434	581	514	613
35	264	115	383	195	452	275	503	355	545	435	581	515	613
36	266	116	384	196	453	276	504	356	546	436	582	516	613
37	268	117	385	197	453	277	505	357	546	437	582	517	614
38	271	118	386	198	454	278	505	358	547	438	583	518	614
39	273	119	387	199	455	279	506	359	547	439	583	519	614
40	275	120	388	200	456	280	506	360	548	440	583	520	615
41	277	121	389	201	456	281	507	361	548	441	584	521	615
42	279	122	390	202	457	282	507	362	549	442	584	522	616
43	281	123	391	203	458	283	508	363	549	443	585	523	616
44	283	124	392	204	458	284	509	364	550	444	585	524	616
45	285	125	393	205	459	285	509	365	550	445	586	525	617
46	287	126	394	206	460	286	510	366	551	446	586	526	617
47	289	127	395	207	461	287	510	367	551	447	586	527	617
48	291	128	396	208	461	288	511	368	552	448	587	528	618
49	293	129	397	209	462	289	511	369	552	449	587	529	618
50	295	130	398	210	463	290	512	370	553	450	588	530	619
51	297	131	399	211	463	291	512	371	553	451	588	531	619
52	299	132	400	212	464	292	513	372	554	452	588	532	619
53	300	133	401	213	465	293	514	373	554	453	589	533	620
54	302	134	402	214	465	294	514	374	554	454	589	534	620
55	304	135	403	215	466	295	515	375	555	455	590	535	620
56	306	136	404	216	467	296	515	376	555	456	590	536	621
57	307	137	405	217	467	297	516	377	556	457	590	537	621
58	309	138	406	218	468	298	516	378	556	458	591	538	621

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
59	311	139	406	219	469	299	517	379	557	459	591	539	622
60	312	140	407	220	469	300	517	380	557	460	592	540	622
61	314	141	408	221	470	301	518	381	558	461	592	541	623
62	315	142	409	222	471	302	518	382	558	462	592	542	623
63	317	143	410	223	471	303	519	383	559	463	593	543	623
64	319	144	411	224	472	304	520	384	559	464	593	544	624
65	320	145	412	225	473	305	520	385	560	465	594	545	624
66	322	146	413	226	473	306	521	386	560	466	594	546	624
67	323	147	414	227	474	307	521	387	560	467	594	547	625
68	325	148	415	228	475	308	522	388	561	468	595	548	625
69	326	149	415	229	475	309	522	389	561	469	595	549	625
70	328	150	416	230	476	310	523	390	562	470	596	550	626
71	329	151	417	231	477	311	523	391	562	471	596	551	626
72	331	152	418	232	477	312	524	392	563	472	596	552	626
73	332	153	419	233	478	313	524	393	563	473	597	553	627
74	333	154	420	234	479	314	525	394	564	474	597	554	627
75	335	155	421	235	479	315	525	395	564	475	598	555	628
76	336	156	421	236	480	316	526	396	564	476	598	556	628
77	338	157	422	237	481	317	526	397	565	477	598	557	628
78	339	158	423	238	481	318	527	398	565	478	599	558	629
79	340	159	424	239	482	319	527	399	566	479	599	559	629
80	342	160	425	240	482	320	528	400	566	480	600	560	629
561	630	641	657	721	681	801	704	881	725	961	746	1041	764
562	630	642	657	722	682	802	704	882	726	962	746	1042	765
563	630	643	657	723	682	803	705	883	726	963	746	1043	765
564	631	644	658	724	682	804	705	884	726	964	746	1044	765
565	631	645	658	725	682	805	705	885	727	965	747	1045	765
566	631	646	658	726	683	806	706	886	727	966	747	1046	766
567	632	647	658	727	683	807	706	887	727	967	747	1047	766
568	632	648	659	728	683	808	706	888	727	968	747	1048	766
569	632	649	659	729	684	809	706	889	728	969	747	1049	766
570	633	650	659	730	684	810	707	890	728	970	748	1050	767
571	633	651	660	731	684	811	707	891	728	971	748	1051	767
572	634	652	660	732	685	812	707	892	728	972	748	1052	767
573	634	653	660	733	685	813	707	893	729	973	748	1053	767
574	634	654	661	734	685	814	708	894	729	974	749	1054	767
575	635	655	661	735	685	815	708	895	729	975	749	1055	768
576	635	656	661	736	686	816	708	896	729	976	749	1056	768
577	635	657	662	737	686	817	709	897	730	977	749	1057	768
578	636	658	662	738	686	818	709	898	730	978	750	1058	768
579	636	659	662	739	687	819	709	899	730	979	750	1059	769
580	636	660	663	740	687	820	709	900	730	980	750	1060	769
581	637	661	663	741	687	821	710	901	731	981	750	1061	769
582	637	662	663	742	687	822	710	902	731	982	751	1062	769
583	637	663	664	743	688	823	710	903	731	983	751	1063	770
584	638	664	664	744	688	824	710	904	731	984	751	1064	770
585	638	665	664	745	688	825	711	905	732	985	751	1065	770
586	638	666	665	746	689	826	711	906	732	986	752	1066	770
587	639	667	665	747	689	827	711	907	732	987	752	1067	770
588	639	668	665	748	689	828	711	908	732	988	752	1068	771
589	639	669	665	749	689	829	712	909	733	989	752	1069	771
590	640	670	666	750	690	830	712	910	733	990	753	1070	771
591	640	671	666	751	690	831	712	911	733	991	753	1071	771



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
592	640	672	666	752	690	832	713	912	733	992	753	1072	772
593	641	673	667	753	691	833	713	913	734	993	753	1073	772
594	641	674	667	754	691	834	713	914	734	994	753	1074	772
595	641	675	667	755	691	835	713	915	734	995	754	1075	772
596	642	676	668	756	691	836	714	916	734	996	754	1076	772
597	642	677	668	757	692	837	714	917	735	997	754	1077	773
598	642	678	668	758	692	838	714	918	735	998	754	1078	773
599	643	679	669	759	692	839	714	919	735	999	755	1079	773
600	643	680	669	760	693	840	715	920	735	1000	755	1080	773
601	643	681	669	761	693	841	715	921	736	1001	755	1081	774
602	644	682	669	762	693	842	715	922	736	1002	755	1082	774
603	644	683	670	763	693	843	716	923	736	1003	756	1083	774
604	644	684	670	764	694	844	716	924	736	1004	756	1084	774
605	645	685	670	765	694	845	716	925	737	1005	756	1085	774
606	645	686	671	766	694	846	716	926	737	1006	756	1086	775
607	645	687	671	767	695	847	717	927	737	1007	757	1087	775
608	646	688	671	768	695	848	717	928	737	1008	757	1088	775
609	646	689	672	769	695	849	717	929	738	1009	757	1089	775
610	646	690	672	770	695	850	717	930	738	1010	757	1090	776
611	647	691	672	771	696	851	718	931	738	1011	757	1091	776
612	647	692	673	772	696	852	718	932	738	1012	758	1092	776
613	647	693	673	773	696	853	718	933	739	1013	758	1093	776
614	648	694	673	774	697	854	718	934	739	1014	758	1094	776
615	648	695	673	775	697	855	719	935	739	1015	758	1095	777
616	648	696	674	776	697	856	719	936	739	1016	759	1096	777
617	649	697	674	777	697	857	719	937	740	1017	759	1097	777
618	649	698	674	778	698	858	719	938	740	1018	759	1098	777
619	649	699	675	779	698	859	720	939	740	1019	759	1099	778
620	650	700	675	780	698	860	720	940	740	1020	760	1100	778
621	650	701	675	781	699	861	720	941	741	1021	760	1101	778
622	650	702	676	782	699	862	721	942	741	1022	760	1102	778
623	651	703	676	783	699	863	721	943	741	1023	760	1103	778
624	651	704	676	784	699	864	721	944	741	1024	761	1104	779
625	651	705	676	785	700	865	721	945	742	1025	761	1105	779
626	652	706	677	786	700	866	722	946	742	1026	761	1106	779
627	652	707	677	787	700	867	722	947	742	1027	761	1107	779
628	652	708	677	788	701	868	722	948	742	1028	761	1108	780



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
629	653	709	678	789	701	869	722	949	743	1029	762	1109	780
630	653	710	678	790	701	870	723	950	743	1030	762	1110	780
631	653	711	678	791	701	871	723	951	743	1031	762	1111	780
632	654	712	679	792	702	872	723	952	743	1032	762	1112	780
633	654	713	679	793	702	873	723	953	744	1033	763	1113	781
634	654	714	679	794	702	874	724	954	744	1034	763	1114	781
635	655	715	679	795	702	875	724	955	744	1035	763	1115	781
636	655	716	680	796	703	876	724	956	744	1036	763	1116	781
637	655	717	680	797	703	877	724	957	745	1037	764	1117	782
638	656	718	680	798	703	878	725	958	745	1038	764	1118	782
639	656	719	681	799	704	879	725	959	745	1039	764	1119	782
640	656	720	681	800	704	880	725	960	745	1040	764	1120	782
1121	782	1201	800	1281	816	1361	832	1441	847	1521	861	1601	875
1122	783	1202	800	1282	816	1362	832	1442	847	1522	861	1602	875
1123	783	1203	800	1283	816	1363	832	1443	847	1523	861	1603	875
1124	783	1204	800	1284	816	1364	832	1444	847	1524	862	1604	876
1125	783	1205	800	1285	817	1365	832	1445	847	1525	862	1605	876
1126	784	1206	801	1286	817	1366	833	1446	848	1526	862	1606	876
1127	784	1207	801	1287	817	1367	833	1447	848	1527	862	1607	876
1128	784	1208	801	1288	817	1368	833	1448	848	1528	862	1608	876
1129	784	1209	801	1289	817	1369	833	1449	848	1529	862	1609	876
1130	784	1210	801	1290	818	1370	833	1450	848	1530	863	1610	877
1131	785	1211	802	1291	818	1371	833	1451	848	1531	863	1611	877
1132	785	1212	802	1292	818	1372	834	1452	849	1532	863	1612	877
1133	785	1213	802	1293	818	1373	834	1453	849	1533	863	1613	877
1134	785	1214	802	1294	818	1374	834	1454	849	1534	863	1614	877
1135	785	1215	802	1295	819	1375	834	1455	849	1535	864	1615	877
1136	786	1216	803	1296	819	1376	834	1456	849	1536	864	1616	878
1137	786	1217	803	1297	819	1377	835	1457	850	1537	864	1617	878
1138	786	1218	803	1298	819	1378	835	1458	850	1538	864	1618	878
1139	786	1219	803	1299	819	1379	835	1459	850	1539	864	1619	878
1140	787	1220	804	1300	820	1380	835	1460	850	1540	864	1620	878
1141	787	1221	804	1301	820	1381	835	1461	850	1541	865	1621	878
1142	787	1222	804	1302	820	1382	836	1462	850	1542	865	1622	879



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1143	787	1223	804	1303	820	1383	836	1463	851	1543	865	1623	879
1144	787	1224	804	1304	820	1384	836	1464	851	1544	865	1624	879
1145	788	1225	805	1305	821	1385	836	1465	851	1545	865	1625	879
1146	788	1226	805	1306	821	1386	836	1466	851	1546	865	1626	879
1147	788	1227	805	1307	821	1387	837	1467	851	1547	866	1627	879
1148	788	1228	805	1308	821	1388	837	1468	852	1548	866	1628	880
1149	789	1229	805	1309	821	1389	837	1469	852	1549	866	1629	880
1150	789	1230	806	1310	822	1390	837	1470	852	1550	866	1630	880
1151	789	1231	806	1311	822	1391	837	1471	852	1551	866	1631	880
1152	789	1232	806	1312	822	1392	837	1472	852	1552	867	1632	880
1153	789	1233	806	1313	822	1393	838	1473	852	1553	867	1633	880
1154	790	1234	806	1314	822	1394	838	1474	853	1554	867	1634	881
1155	790	1235	807	1315	823	1395	838	1475	853	1555	867	1635	881
1156	790	1236	807	1316	823	1396	838	1476	853	1556	867	1636	881
1157	790	1237	807	1317	823	1397	838	1477	853	1557	867	1637	881
1158	790	1238	807	1318	823	1398	839	1478	853	1558	868	1638	881
1159	791	1239	807	1319	823	1399	839	1479	854	1559	868	1639	881
1160	791	1240	808	1320	824	1400	839	1480	854	1560	868	1640	882
1161	791	1241	808	1321	824	1401	839	1481	854	1561	868	1641	882
1162	791	1242	808	1322	824	1402	839	1482	854	1562	868	1642	882
1163	792	1243	808	1323	824	1403	840	1483	854	1563	868	1643	882
1164	792	1244	808	1324	824	1404	840	1484	854	1564	869	1644	882
1165	792	1245	809	1325	825	1405	840	1485	855	1565	869	1645	883
1166	792	1246	809	1326	825	1406	840	1486	855	1566	869	1646	883
1167	792	1247	809	1327	825	1407	840	1487	855	1567	869	1647	883
1168	793	1248	809	1328	825	1408	840	1488	855	1568	869	1648	883
1169	793	1249	809	1329	825	1409	841	1489	855	1569	870	1649	883
1170	793	1250	810	1330	826	1410	841	1490	856	1570	870	1650	883
1171	793	1251	810	1331	826	1411	841	1491	856	1571	870	1651	884
1172	793	1252	810	1332	826	1412	841	1492	856	1572	870	1652	884
1173	794	1253	810	1333	826	1413	841	1493	856	1573	870	1653	884
1174	794	1254	810	1334	826	1414	842	1494	856	1574	870	1654	884
1175	794	1255	811	1335	827	1415	842	1495	856	1575	871	1655	884
1176	794	1256	811	1336	827	1416	842	1496	857	1576	871	1656	884



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1177	795	1257	811	1337	827	1417	842	1497	857	1577	871	1657	885
1178	795	1258	811	1338	827	1418	842	1498	857	1578	871	1658	885
1179	795	1259	811	1339	827	1419	843	1499	857	1579	871	1659	885
1180	795	1260	812	1340	828	1420	843	1500	857	1580	871	1660	885
1181	795	1261	812	1341	828	1421	843	1501	857	1581	872	1661	885
1182	796	1262	812	1342	828	1422	843	1502	858	1582	872	1662	885
1183	796	1263	812	1343	828	1423	843	1503	858	1583	872	1663	886
1184	796	1264	812	1344	828	1424	843	1504	858	1584	872	1664	886
1185	796	1265	813	1345	828	1425	844	1505	858	1585	872	1665	886
1186	796	1266	813	1346	829	1426	844	1506	858	1586	872	1666	886
1187	797	1267	813	1347	829	1427	844	1507	859	1587	873	1667	886
1188	797	1268	813	1348	829	1428	844	1508	859	1588	873	1668	886
1189	797	1269	813	1349	829	1429	844	1509	859	1589	873	1669	887
1190	797	1270	814	1350	829	1430	845	1510	859	1590	873	1670	887
1191	797	1271	814	1351	830	1431	845	1511	859	1591	873	1671	887
1192	798	1272	814	1352	830	1432	845	1512	859	1592	873	1672	887
1193	798	1273	814	1353	830	1433	845	1513	860	1593	874	1673	887
1194	798	1274	814	1354	830	1434	845	1514	860	1594	874	1674	887
1195	798	1275	815	1355	830	1435	845	1515	860	1595	874	1675	888
1196	799	1276	815	1356	831	1436	846	1516	860	1596	874	1676	888
1197	799	1277	815	1357	831	1437	846	1517	860	1597	874	1677	888
1198	799	1278	815	1358	831	1438	846	1518	861	1598	875	1678	888
1199	799	1279	815	1359	831	1439	846	1519	861	1599	875	1679	888
1200	799	1280	816	1360	831	1440	846	1520	861	1600	875	1680	888
1681	889	1761	902	1841	914	1921	927	2001	938	2081	950	2161	961
1682	889	1762	902	1842	914	1922	927	2002	939	2082	950	2162	962
1683	889	1763	902	1843	915	1923	927	2003	939	2083	950	2163	962
1684	889	1764	902	1844	915	1924	927	2004	939	2084	951	2164	962
1685	889	1765	902	1845	915	1925	927	2005	939	2085	951	2165	962
1686	889	1766	902	1846	915	1926	927	2006	939	2086	951	2166	962
1687	890	1767	903	1847	915	1927	927	2007	939	2087	951	2167	962
1688	890	1768	903	1848	915	1928	928	2008	939	2088	951	2168	962
1689	890	1769	903	1849	915	1929	928	2009	940	2089	951	2169	962
1690	890	1770	903	1850	916	1930	928	2010	940	2090	951	2170	963



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U. A. ⁽¹⁾)	Distanc e (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distan ce (m)	U.A. (¹)	Distanc e (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. (¹)	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
169 1	890	1771	903	185 1	916	1931	928	2011	940	209 1	952	2171	963
169 2	890	1772	903	185 2	916	1932	928	2012	940	209 2	952	2172	963
169 3	891	1773	904	185 3	916	1933	928	2013	940	209 3	952	2173	963
169 4	891	1774	904	185 4	916	1934	928	2014	940	209 4	952	2174	963
169 5	891	1775	904	185 5	916	1935	929	2015	941	209 5	952	2175	963
169 6	891	1776	904	185 6	917	1936	929	2016	941	209 6	952	2176	963
169 7	891	1777	904	185 7	917	1937	929	2017	941	209 7	952	2177	964
169 8	891	1778	904	185 8	917	1938	929	2018	941	209 8	952	2178	964
169 9	891	1779	904	185 9	917	1939	929	2019	941	209 9	953	2179	964
170 0	892	1780	905	186 0	917	1940	929	2020	941	210 0	953	2180	964
170 1	892	1781	905	186 1	917	1941	930	2021	941	210 1	953	2181	964
170 2	892	1782	905	186 2	917	1942	930	2022	942	210 2	953	2182	964
170 3	892	1783	905	186 3	918	1943	930	2023	942	210 3	953	2183	964
170 4	892	1784	905	186 4	918	1944	930	2024	942	210 4	953	2184	965
170 5	892	1785	905	186 5	918	1945	930	2025	942	210 5	953	2185	965
170 6	893	1786	906	186 6	918	1946	930	2026	942	210 6	954	2186	965
170 7	893	1787	906	186 7	918	1947	930	2027	942	210 7	954	2187	965
170 8	893	1788	906	186 8	918	1948	931	2028	942	210 8	954	2188	965
170 9	893	1789	906	186 9	919	1949	931	2029	943	210 9	954	2189	965
171 0	893	1790	906	187 0	919	1950	931	2030	943	211 0	954	2190	965
171 1	893	1791	906	187 1	919	1951	931	2031	943	211 1	954	2191	966
171 2	894	1792	907	187 2	919	1952	931	2032	943	211 2	954	2192	966
171 3	894	1793	907	187 3	919	1953	931	2033	943	211 3	955	2193	966
171 4	894	1794	907	187 4	919	1954	931	2034	943	211 4	955	2194	966
171 5	894	1795	907	187 5	919	1955	932	2035	943	211 5	955	2195	966
171 6	894	1796	907	187 6	920	1956	932	2036	944	211 6	955	2196	966
171 7	894	1797	907	187 7	920	1957	932	2037	944	211 7	955	2197	966
171 8	895	1798	907	187 8	920	1958	932	2038	944	211 8	955	2198	967
171 9	895	1799	908	187 9	920	1959	932	2039	944	211 9	955	2199	967
172 0	895	1800	908	188 0	920	1960	932	2040	944	212 0	956	2200	967
172 1	895	1801	908	188 1	920	1961	933	2041	944	212 1	956	2201	967
172 2	895	1802	908	188 2	921	1962	933	2042	944	212 2	956	2202	967
172 3	895	1803	908	188 3	921	1963	933	2043	945	212 3	956	2203	967
172 4	896	1804	908	188 4	921	1964	933	2044	945	213 4	956	2204	967



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1725	896	1805	909	1885	921	1965	933	2045	945	2125	956	2205	967
1726	896	1806	909	1886	921	1966	933	2046	945	2126	956	2206	968
1727	896	1807	909	1887	921	1967	933	2047	945	2127	957	2207	968
1728	896	1808	909	1888	921	1968	934	2048	945	2128	957	2208	968
1729	896	1809	909	1889	922	1969	934	2049	945	2129	957	2209	968
1730	897	1810	909	1890	922	1970	934	2050	946	2130	957	2210	968
1731	897	1811	910	1891	922	1971	934	2051	946	2131	957	2211	968
1732	897	1812	910	1892	922	1972	934	2052	946	2132	957	2212	968
1733	897	1813	910	1893	922	1973	934	2053	946	2133	957	2213	969
1734	897	1814	910	1894	922	1974	934	2054	946	2134	958	2214	969
1735	897	1815	910	1895	923	1975	935	2055	946	2135	958	2215	969
1736	898	1816	910	1896	923	1976	935	2056	946	2136	958	2216	969
1737	898	1817	910	1897	923	1977	935	2057	947	2137	958	2217	969
1738	898	1818	911	1898	923	1978	935	2058	947	2138	958	2218	969
1739	898	1819	911	1899	923	1979	935	2059	947	2139	958	2219	969
1740	898	1820	911	1900	923	1980	935	2060	947	2140	958	2220	970
1741	898	1821	911	1901	923	1981	936	2061	947	2141	959	2221	970
1742	899	1822	911	1902	924	1982	936	2062	947	2142	959	2222	970
1743	899	1823	911	1903	924	1983	936	2063	947	2143	959	2223	970
1744	899	1824	912	1904	924	1984	936	2064	948	2144	959	2224	970
1745	899	1825	912	1905	924	1985	936	2065	948	2145	959	2225	970
1746	899	1826	912	1906	924	1986	936	2066	948	2146	959	2226	970
1747	899	1827	912	1907	924	1987	936	2067	948	2147	959	2227	971
1748	899	1828	912	1908	925	1988	937	2068	948	2148	960	2228	971
1749	900	1829	912	1909	925	1989	937	2069	948	2149	960	2229	971
1750	900	1830	913	1910	925	1990	937	2070	948	2150	960	2230	971
1751	900	1831	913	1911	925	1991	937	2071	949	2151	960	2231	971
1752	900	1832	913	1912	925	1992	937	2072	949	2152	960	2232	971
1753	900	1833	913	1913	925	1993	937	2073	949	2153	960	2233	971
1754	900	1834	913	1914	925	1994	937	2074	949	2154	960	2234	971
1755	901	1835	913	1915	926	1995	938	2075	949	2155	961	2235	972
1756	901	1836	913	1916	926	1996	938	2076	949	2156	961	2236	972
1757	901	1837	914	1917	926	1997	938	2077	949	2157	961	2237	972
1758	901	1838	914	1918	926	1998	938	2078	950	2158	961	2238	972



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1759	901	1839	914	1919	926	1999	938	2079	950	2159	961	2239	972
1760	901	1840	914	1920	926	2000	938	2080	950	2160	961	2240	972
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	978	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

Tableau 4 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE A⁽¹⁾ : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

(1)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Tableau 6 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller ou gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Tableau 7 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Tableau 8 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.) *	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62		0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

* Unité animale



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Tableau 9 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • couverture souple permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Écran brise-odeur	0,7

Tableau 10 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

235.32 DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent document complémentaire. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction.

Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices;
- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à l'article 235, dans un secteur de villégiature identifié à l'article 235.6, dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre identifiée à l'article 235.11 de la présente section;

- Une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée autour de l'installation d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'article 235, dans un secteur de villégiature identifié à l'article 235.6, dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre identifiée à l'article 235.11 de la présente section;
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 36 mois suivant le sinistre.

LES VENTS DOMINANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL : Pour l'application du Tableau 11, les vents dominants d'été sont pour l'ensemble des municipalités : SUD, SUD-OUEST et OUEST.

Tableau 11 - PARAMÈTRE H

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature Du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'ajouter. Lorsqu'on élève ou qu'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : voir la définition à l'article 2.3. Les vents dominants d'été pour le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont du SUD, SUD-OUEST et OUEST.

235.33 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m³) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$, tel que décrite à l'article 235.31 du présent règlement.

Le Tableau 12 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices entrent, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 12 - Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Remarque : Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champ cultivé est subordonné aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). L'article 9.1 du REA précise que l'exploitant d'un lieu d'épandage peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, s'il respecte les conditions suivantes :

- Les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
- L'amas de fumier ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P2O5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier amas de fumier solide le constituant;
- L'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
- L'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Quant à l'article 59 du RPEP, le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

1. Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
2. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
3. Dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

En aucun cas, l'article 9.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et l'article 59 du RPEP n'amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la Loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

235.34 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AU STOCKAGE D'UN AMAS DE FUMIERS DÉPOSÉS DANS UN CHAMP CULTIVÉ EN REGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions réglementaires émises dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le REA ou le RPEP) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1000 m³ du Tableau 12) :

- L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

235.35 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au Tableau 13. Ces distances constituent un compromis entre les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Tableau 13 - Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes :

(a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

(b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

⁽¹⁾ Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

235.36 NORMES SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- L'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;
- L'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite instance séparatrice [1] existante avant les travaux;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- La ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

⁽¹⁾ Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

ARTICLE 3

De modifier à la section intitulé *Annexe du règlement de zonage 436-2009*, d'ajouter les annexes E-F-G afin d'ajouter les cartes suivantes :

Annexe E : Aire de protection du périmètre d'urbanisation;

Annexe F : Aire de Villégiature;

Annexe G : Aire de protection pour la Biosphère

Les cartes sont produites en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	7 février 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	7 février 2022
Consultation publique écrite:	5 mars 2022
Adoption du second règlement :	7 mars 2022
Adoption du règlement :	2022
Promulgation :	2022

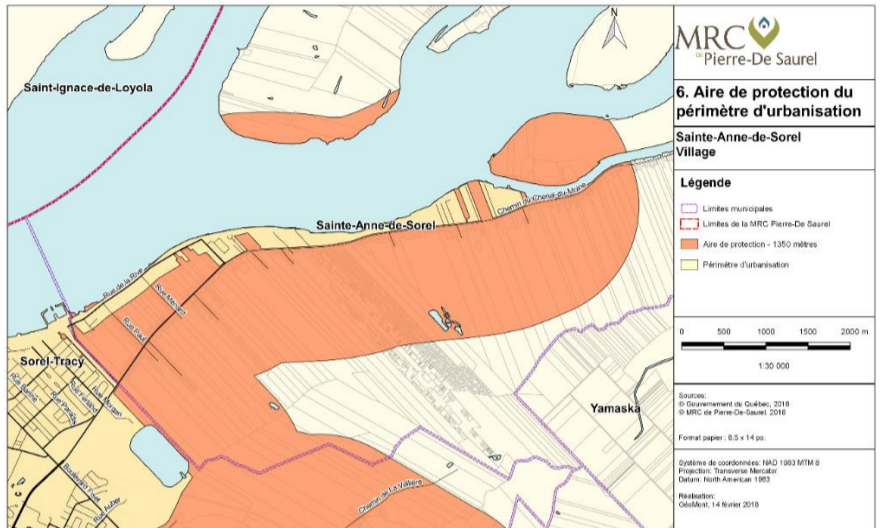


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

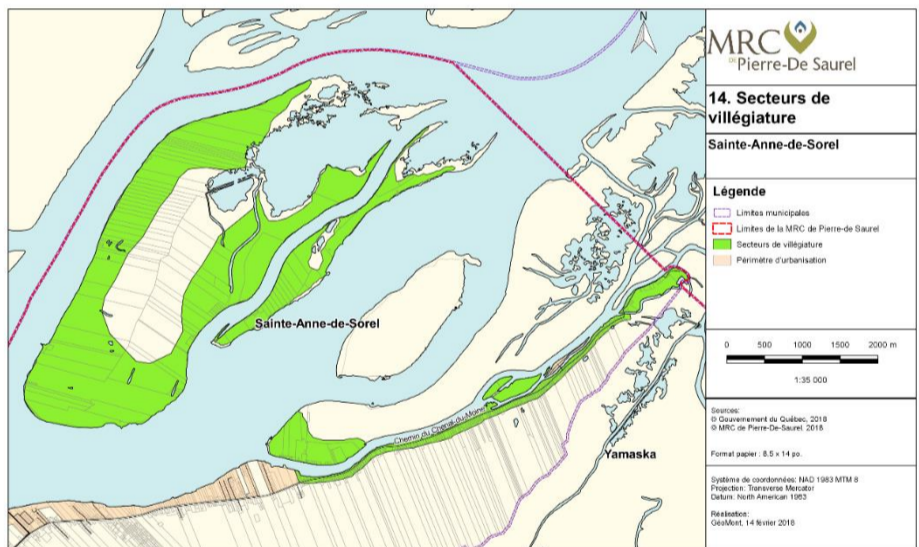
ANNEXE E

Aire de protection du périmètre d'urbanisation



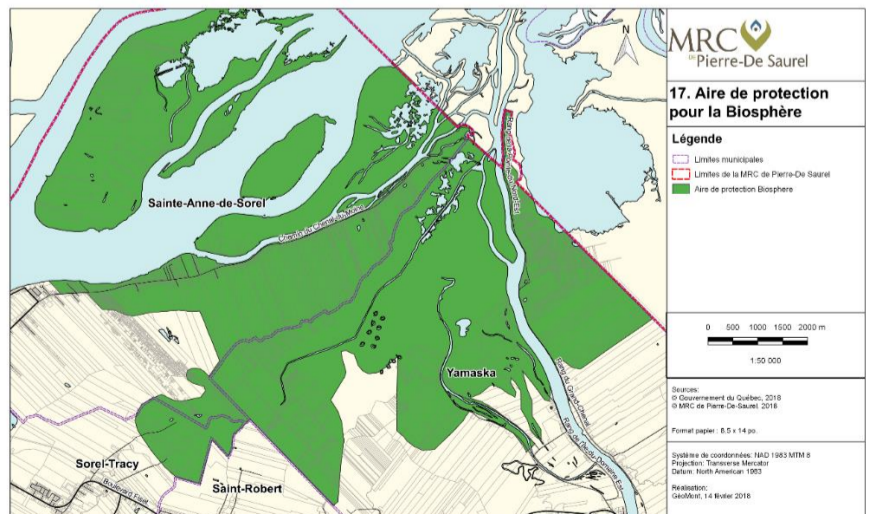
ANNEXE F

Secteur de villégiature



ANNEXE G

Aire de la protection pour la biosphère



ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

22- AVIS DE MOTION POUR PRÉSENTER LE RÈGLEMENT N° 563-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Guy Lambert afin de présenter à une séance ordinaire de ce Conseil, un règlement n° 563-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés-es municipaux.

23- PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 563-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX

Le conseiller Guy Lambert dépose et présente un projet de règlement n° 563-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés-es municipaux.

28-04-22

24- DEMANDE D'UN DON OU D'UNE COMMANDITE

-24 a) Garde Côtière Auxiliaire Canadienne GCAC, demande aide financière

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don de la *Garde Côtière Auxiliaire Canadienne (Qc) inc.* concernant la campagne de financement 2022 de l'unité 22 de Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT l'étude de la demande selon les critères de la politique de dons et de commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 500 \$.

ADOPTÉE

29-04-22

-24 b) Club de patinage artistique, demande de commandite

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite du *Club de patinage artistique Sorel-Tracy*; après l'étude de la demande selon les critères de la politique de dons et de commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE VERSER 200 \$ pour la 43^e revue sur glace.

ADOPTÉE

30-04-22

-24 c) Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu, demande de participation financière 2022

Le Conseil prend connaissance de la demande pour un don ou une commandite du *Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu*; après l'étude de la demande selon les critères de la politique de dons et de commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE ne pas donner suite.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

31-04-22

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

25- AUTRES AFFAIRES

26- QUESTIONS DU PUBLIC

Pierre Pontbriand : Politique de location des salles municipales; comptes à payer

Renée-Claude Simard : Dérogation mineure

27- LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets étant traités,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE LEVER la séance.

ADOPTÉE

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise,
directeur général
et greffier-trésorier

« Je Michel Péloquin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES MUNICIPALES

Préambule

Nos salles municipales servent à satisfaire les besoins municipaux ainsi que ceux de nos citoyens. Ces salles permettent entre autres le déroulement d'activités sportives, éducatives, culturelles, sociales, familiales et communautaires.

La présente politique détermine les modalités de réservation et d'utilisation des salles et aide à établir un encadrement permettant à la Municipalité d'offrir aux citoyens une variété de cours et d'événements répondant aux besoins de tous les citoyens. Tous les utilisateurs devront se conformer à cette politique.

Article 1) Champs d'application



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

La présente politique concerne toutes les salles qui sont prêtées ou louées aux professionnels mandatés par la Municipalité, aux organismes, groupe de personnes ou de professionnels de même que tout individu de 18 ans et plus afin qu'ils puissent offrir des cours à la population ou encore organiser une ou des activités éducatives, sportives, culturelles, sociales, familiales ou communautaires.

Article 2) Objectifs

La présente politique a pour but de définir les conditions et procédures relatives à la location des salles municipales.

Article 3) Définitions

Dans la présente politique, les termes suivants signifient :

Conseil municipal : Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Organisme à but non lucratif:

OSBL Organisme immatriculé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et figurant au registre des entreprises. Organisme local ou organisme régional desservant directement les citoyens de la Municipalité dûment reconnu par la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Regroupement, comité ou groupe communautaire :

RCGC Regroupement, comité ou groupe dûment reconnus par la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, mais n'étant pas immatriculé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et ne figurant pas au registre des entreprises. Leur vocation est sociale ou communautaire découlant d'un mandat confié par la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel ou dont les services et les activités ciblent directement les citoyens de Sainte-Anne-de-Sorel

Résident (e) s : Toute personne, commerce, regroupement ou organisme dont le siège social ou la résidence est situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel. L'adresse principale de la personne, du commerce, du regroupement ou de l'organisme sera considérée afin de déterminer le statut de « résident » ou de « non-résident ».

Non-résident (e) s : Toute personne, commerce, regroupement ou organisme dont le siège social ou la résidence est situé à l'extérieur des limites du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel. L'adresse principale de la personne, du commerce, du regroupement ou de l'organisme sera considérée afin de déterminer le statut de « résident » ou de « non-résident ».

Salles : Voir la liste à l'article 25.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Article 4) Clientèle



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Tout organisme tant privé que public, de même que tout individu de 18 ans et plus peut faire une demande de location de salle.

Article 5) Priorités

La priorité des salles est accordée comme suit :

- Activités de la Municipalité.
- Organismes de la Municipalité.
- Résidents de la Municipalité.
- Locataires à long terme qui renouvellent la location : même jour, même heure et même salle.
- Organismes de la MRC de Pierre-De Saurel
- Organismes extérieurs.
- Autres demandeurs.

Article 6) Évaluation des risques

Il appartient au *Service des loisirs* d'évaluer les risques lors de la location. Pour ce faire, et ce, sans restreindre le jugement des employés, voici des lignes directrices:

Risque faible

Toute utilisation à des fins de formation, de conférence, d'assemblée annuelle ou rencontre d'organisme, de rencontres familiales sans consommation d'alcool.

Risque élevé

Toute utilisation à des fins de rencontres familiales, soirée animée, spectacles avec consommation d'alcool.

Article 7) Procédures

Les demandes sont étudiées dans l'ordre suivant, la préséance étant accordée aux organismes de la Municipalité et aux citoyens de Sainte-Anne-de-Sorel :

Location à long terme (Deux semaines consécutives et plus)

La demande doit être dûment remplie sur le formulaire de demande et adressée au *Service des loisirs* au moins quinze (15) jours avant le début de la location souhaitée. Celle-ci sera examinée selon les disponibilités des salles.

Les nouveaux locataires offrant un contenu communautaire, culturel, patrimonial, touristique, éducatif ou sportif peuvent avoir à justifier leurs qualifications dans le domaine.

S'il y a peu de disponibilité, la préséance sera accordée selon la nature nouvelle de l'offre. Ainsi, à la date de réception des demandes, le *Service des loisirs* favorisera une activité qui n'est pas inscrite à la programmation.

Pour les demandes de location à long terme, une confirmation est acheminée par téléphone ou par courrier électronique à la personne responsable de la location au plus tard dix (10) jours ouvrables après la demande.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Le contrat de location doit être signé et payé avant la date de la réservation. La période maximale pour un contrat de location est d'un (1) an.

Locations ponctuelles ou locations de moins de deux (2) semaines consécutives

Pour toutes les locations ponctuelles ou de moins de deux semaines consécutives, la demande doit être dûment remplie sur le formulaire de demande et adressée au *Service des loisirs*, au moins quinze (15) jours avant le début de la location souhaitée.

Les demandes de locations ponctuelles ou de moins de deux (2) semaines consécutives sont étudiées après l'examen des demandes de location longue durée. La confirmation est acheminée par téléphone ou par courriel à la personne responsable de la location au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'examen.

Le contrat de location doit être signé et payé avant la date de la réservation.

Article 8) Conditions de location

Lors d'une location, la Municipalité s'assurera que cette dernière soit conforme à la vocation de la salle et évaluera les risques engendrés par la location.

Si les risques sont trop élevés, la Municipalité pourra, sans justification, refuser toute location ou exiger toutes autres conditions qu'elle juge nécessaire à la préservation des lieux (ex : Agent de sécurité, etc.).

Si des conditions supplémentaires sont exigées par la Municipalité, le locataire devra assumer tous les frais nécessaires afin de remplir adéquatement les conditions stipulées au contrat et en fournir les preuves dix (10) jours avant le début de la location.

Le locataire a uniquement accès à la salle pour laquelle il a payé une réservation et uniquement aux heures mentionnées dans son contrat de location.

Article 9) Responsabilités du locataire

Le LOCATAIRE doit respecter les règles suivantes et s'en porter garant :

- Dans le cas d'une organisation, cette dernière doit désigner une personne responsable de la location. Ce responsable doit remplir le formulaire de demande de location.
- Avant de quitter les lieux, le LOCATAIRE doit remettre la salle dans son état initial. À cette fin, il doit notamment :
 - Fermer la salle au plus tard à l'heure inscrite au contrat.
 - Vérifier que tous les robinets soient fermés.
 - Vider les poubelles et les bacs de recyclage et les sortir dans les contenants extérieurs prévus à ces fins.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- Nettoyer toutes les tables et les chaises utilisées.
 - Fermer les appareils électriques et/ou électroniques.
 - Ne pas toucher au contrôle du chauffage.
 - Fermer les lumières.
 - Activer le système d'alarme, s'il y a lieu.
 - Fermer et barrer les portes avant de quitter.
-
- **Les usages suivants sont strictement défendus** : les décorations avec ruban adhésif ou broches sur les murs, les confettis, les chandelles sur les tables, les bonbonnes de gaz propane à l'intérieur des bâtiments ainsi que les appareils de cuisson portatifs.
 - La friture est interdite (l'utilisation d'une friteuse ou d'huile dans une casserole est interdite).
 - Le LOCATAIRE s'engage à respecter une norme raisonnable concernant le niveau de bruit pendant la durée de l'activité.
 - Le LOCATAIRE doit respecter, en tout temps, la capacité maximale de la salle.
 - Le LOCATAIRE doit utiliser la salle pour les fins auxquelles elle a été louée.
 - Le LOCATAIRE ne peut effectuer une location de salle pour un tiers.
 - La présence d'animaux est interdite, sauf pour les chiens d'assistance aux personnes handicapées.

Article 10) Défauts du locataire

À défaut par le LOCATAIRE de remettre la salle dans un état jugé satisfaisant par le *Service des loisirs*, la Municipalité informera le LOCATAIRE de l'entretien à faire, effectuera cet entretien et transmettra une facture au LOCATAIRE.

En ce qui concerne les bris et la détérioration de la salle ou du matériel, la Municipalité informera le LOCATAIRE des bris, effectuera la ou les réparations nécessaires et transmettra une facture au LOCATAIRE.

La Municipalité se réserve le droit de ne plus prêter ou louer de salle à toute personne ou organisme, advenant des dommages causés et/ou au mauvais état des lieux à la suite de la réservation et tient à cet effet un registre.

Toute personne ou toute organisation qui ne respecte pas les conditions de location peut voir son contrat résilié sous réserve de tous droits et ne peut louer de nouveau.

Article 11) Sommes dues

Si des sommes sont dues au *Service des loisirs*, le créancier se verra refuser toute demande de location de salle tant que ces sommes ne soient pas réglées.

Article 12) Permis d'alcool

Les frais de permis d'alcool ne sont pas inclus dans le coût de location. Le LOCATAIRE s'engage à se procurer un permis de réunion s'il souhaite servir des boissons alcoolisées dans un événement de plus



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

de 200 personnes ou vendre des boissons alcoolisées, peu importe le nombre de participants, durant sa location.

Le permis de réunion autorise, pour la période que détermine la *Régie des alcools, des courses et des jeux*, la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation à l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement. Les événements de moins de 200 personnes ne sont pas tenus à obtenir un permis de réunion pour servir des boissons alcoolisées.

Le LOCATAIRE s'engage à informer les utilisateurs de son groupe que la consommation d'alcool doit se faire avec modération sous peine d'expulsion.

Article 13) Interdiction de fumer

Pour se conformer à la loi anti-tabac, il est interdit de fumer dans les lieux loués. Il est de plus interdit d'y fumer dans un rayon de 9 mètres des portes sous peine d'amende de 85\$ pour la personne qui fume et de 530 \$ pour le LOCATAIRE

Article 14) Système d'alarme

S'il y a lieu, le code du système d'alarme sera remis au LOCATAIRE au même moment que la clé et/ou la carte d'accès.

Si le système d'alarme est déclenché par inadvertance, il est primordial de contacter la personne responsable de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel au 450 742-1616 poste 105 (ou 106). S'il n'y a pas de réponse, sélectionnez l'option de transférer l'appel sur le cellulaire.

Le temps de l'employé devant répondre à la fausse alarme sera facturé au LOCATAIRE.

Article 15) Équipements

Les équipements suivants sont fournis, sans frais, avec une location de salle : chaises, tables, bacs à ordures et bacs de recyclage, en fonction de la capacité maximale de la salle louée, cuisinette (réfrigérateur, cuisinière, four à micro-ondes). Ces équipements doivent être vidés et nettoyés après leur utilisation par le LOCATAIRE.

Vous devez assurer le montage et le démontage du matériel demandé pour la réservation. Ce temps doit être inclus dans votre période de location.

Toute demande d'installation d'équipements sur le terrain doit être approuvée par le *Service des loisirs*.

L'équipement suivant peut être mis à la disposition du locataire, si cela est spécifié au contrat, et s'il est disponible dans le local loué : système de son, vestiaire, rétroprojecteur, écran à projection, réfrigérateur commercial, scène, lutrin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

En cas de bris intentionnel ou non intentionnel du matériel, et / ou des lieux, le coût du bris et de la réparation sera immédiatement facturé au responsable de la location.

Cuisinette : Le matériel de la cuisinette doit être utilisé tel quel et être remis en état comme il était. De plus, le matériel doit être OBLIGATOIREMENT lavé par le LOCATAIRE.

Article 16) Décorations

Le LOCATAIRE ne doit, en aucun cas, accrocher, coller ou autrement fixer des objets, affiches, ballons, décorations etc. aux murs ou au plafond de la salle louée, à moins d'autorisation écrite du *Service des loisirs*.

Si elles sont autorisées, ces décorations doivent être retirées et le locataire doit voir à leur disposition au moment du départ.

Il est interdit d'enlever ou modifier les décorations et/ou affiches existantes (exemple: oriflammes, cadres, etc.). Les machines à fumée sont également interdites dans tout le bâtiment.

Article 17) Entretien et préparation des salles

Préparation des salles : Le LOCATAIRE a la responsabilité de la préparation des salles. Pour bénéficier de ce service, le locataire devra en faire mention lors de la réservation et assumer des frais pour la main-d'œuvre.

Conciergerie : Le service de conciergerie est inclus pour toutes les occupations tarifées. Advenant que le local ne soit pas remis dans son état original, l'utilisateur sera facturé au coût minimum de 100,00 \$, plus taxes.

Advenant qu'un employé municipal dépasse trois heures de travail, des frais de 30 \$ / heure seront facturés en plus du 100,00 \$.

Frais d'entretien : L'entretien après la réservation comprend entre autres : balayage du plancher, lavage du plancher, ramassage des ordures ménagères, nettoyage des toilettes, corridor, halls d'entrée et autres espaces publics.

Les biens personnels, les articles de décoration et toute autre équipement appartenant au LOCATAIRE devront être enlevés à la fin de l'activité. Le LOCATAIRE devra suivre les consignes pour l'installation des décorations.

En plus du coût de location, le locataire s'engage à payer les frais de réparation de tout bris ou dommage causé à la salle louée et il ne peut effectuer lui-même les travaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Le LOCATAIRE s'engage également à faire observer le bon ordre dans les lieux qu'il occupe.

Sont interdits : poudre à danser, canon à fumée (car celui-ci déclenche le système d'alarme-incendie et occasionne des déplacements et appels de service qui seront facturés au LOCATAIRE), rubans adhésifs, punaises murales, colle ou tout autre adhésif.

Tout autre produit servant à rendre le plancher plus glissant est strictement interdit pouvant détériorer le local.

Les locataires fautifs seront avisés une première fois par écrit, et dans le cas de récidive, se voir interdire l'utilisation de la salle.

Article 18) Clé et / ou carte d'accès

Le LOCATAIRE recevra une clé et/ou une carte d'accès et devra respecter les conditions suivantes :

- ✓ Remettre un dépôt de 50 \$ par clé en argent comptant ou par chèque qui sera remis lors du retour de la ou des clés.
- ✓ Utiliser la clé et / ou carte d'accès seulement dans le cadre des activités de l'association dont il est le représentant.
- ✓ De remettre la clé et / ou la carte d'accès à la Municipalité lorsqu'il ne sera plus responsable de l'association dont il est le représentant.
- ✓ De s'assurer que les cadenas sont tous barrés lorsqu'il quittera.
- ✓ Respecter les lieux.

La clé et / ou carte d'accès est remise au LOCATAIRE lorsque tous les documents exigés ont été déposés, et au plus tard la première journée de location, en tenant compte des heures d'ouverture du *Service des loisirs*.

Important : Les clés et ou la carte d'accès sont non transférables et le signataire demeurera toujours responsable jusqu'au retour des clés.

Seul le signataire du contrat de location a le droit d'utiliser les clés de la salle. Des frais de 150 \$ seront exigés pour l'appel de service d'un employé en dehors des heures régulières de travail pour aller porter ou chercher les clés.

En cas de perte ou de vol de la clé et / ou la carte d'accès, le LOCATAIRE devra défrayer un montant de 50 \$ qui servira à dédommager pour le remplacement de la clé et / ou carte d'accès.

Ce montant sera non remboursable si la clé et / ou carte d'accès est retrouvée après que la Municipalité l'ait changé. Si la clé et / ou carte



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

d'accès est retrouvée, la Municipalité devra être informée sans délai et le LOCATAIRE devra retourner l'item à la Municipalité.

Le LOCATAIRE confirme avoir lu et accepte les conditions de prêt d'une clé

et / ou carte d'accès donnant accès aux salles de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

Article 19) Remise des installations à la fin des activités et du contrat

Le LOCATAIRE déclare bien connaître le bâtiment et les lieux loués ainsi que les équipements qui y sont situés, les accepte tels quels et s'engage à les remettre dans le même état à la fin de chacune de ses activités et du contrat.

Il est important pour le LOCATAIRE de nettoyer les tables et les chaises utilisées après leur utilisation.

Article 20) Obligations du locataire - Risques incendies

Ne pas utiliser d'appareils qui sont en mauvais états ou dangereux. (Par exemple: lampes qui clignotent, fils électriques dénudés ou appareils de chauffage d'appoint).

Ne pas utiliser de rallonges de façon permanente et ne pas brancher plusieurs appareils dans une seule prise.

Le LOCATAIRE ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans un local une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur.

Les issues de secours doivent être dégagées en tout temps.

Les accès aux extincteurs ne doivent jamais être obstrués.

L'utilisation de chandelles ou de flammes nues est interdite en tout temps.

Article 21) Assurance

Pour les activités représentant un risque élevé, le LOCATAIRE est tenu de remettre une preuve d'assurance responsabilité pour la tenue de son activité et ce, au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

Sur votre contrat d'assurance habitation, cette clause est habituellement incluse.

Article 22) Protocoles

La Municipalité peut établir des protocoles de location de salles, et ce, dans le meilleur intérêt des citoyens.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Les dispositions de la présente politique ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un protocole d'utilisation. Advenant un conflit entre les articles de cette politique et ceux des protocoles, les protocoles sont prépondérants.

Article 23) Temps des fêtes

Deux locations par salle seront autorisées pendant le temps des fêtes (*Noël et jour de l'An*) et la façon de procéder est par tirage au sort.

Au mois de décembre de chaque année, dans le *Journal Le Phare*, la population est avisée de donner leur nom, date et salle désirée au responsable des locations pour la saison des fêtes de l'année suivante. La date limite pour laisser son nom est le 1^{er} février de chaque année.

Le tirage a lieu le premier lundi du mois de mars.

Article 24) Gratuité

Tous les organismes sans but lucratif *OBNL*, regroupement ou organismes reconnus par la Municipalité, auront droit à deux (2) gratuités par année pour l'utilisation des salles communautaires



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution
ou annotation

Article 25) Prix de location des salles

SALLE	CAPACITÉ	STATUT	LOCATION	COÛT
Grande salle (Incluant cuisine et bar)	376 personnes	RÉSIDENT	À la journée	250 \$
			À l'heure	50 \$
		NON-RÉSIDENT	À la journée	300 \$
			À l'heure	75 \$
		APRÈS FUNÉRAILLES OBNL OU RCGC RECONNU		200 \$ GRATUIT
Salle du Conseil	60 personnes	RÉSIDENT	À la journée	150 \$
			À l'heure	30 \$
		NON-RÉSIDENT	À la journée	200 \$
			À l'heure	50 \$
		APRÈS FUNÉRAILLES OBNL OU RCGC RECONNU		100 \$ GRATUIT
Ancienne mairie	50 personnes	RÉSIDENT	À la journée	125 \$
			À l'heure	25 \$
		NON-RÉSIDENT	À la journée	175 \$
			À l'heure	45 \$
		APRÈS FUNÉRAILLES OBNL OU RCGC RECONNU		75 \$ GRATUIT

Article 26) Annulation

En cas d'annulation par la Municipalité, un nouveau local sera proposé au LOCATAIRE selon les disponibilités.

Si la relocalisation de l'activité est impossible, les frais seront entièrement remboursés au LOCATAIRE.

En cas d'annulation par le LOCATAIRE, les dispositions suivantes s'appliquent

Période	Rembour- -sement
Annulation moins de dix (10) jours ouvrables avant le début de la période de location	0 %
Annulation plus de dix (10) jours mais moins de (30) trente jours ouvrables avant le début de la période de location	50 %
Annulation plus de trente (30) jours ouvrables avant le début de la période de location	100 %



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

Article 27) Révocation ou suspension

Tout contrat de location peut être suspendu ou révoqué, sous réserve de tous droits, aux conditions suivantes :

- Une force majeure, incluant bris de tuyauterie ou de chauffage, ainsi que toute situation liée à une pandémie et / ou à la COVID-19 (confinement, test positif, etc.).
- La réquisition des locaux par la Municipalité ou les divers paliers de gouvernement pour la tenue d'un référendum ou d'une élection ou toutes situations d'urgence.
- Tout autre besoin municipal prioritaire.

Article 28) Pertes et vols

La Municipalité n'est pas responsable des objets perdus ou volés.

Article 29) Capacité de salle

Les salles suivantes sont disponibles avec un maximum d'occupants tel qu'indiqué au tableau ci-dessous, la clientèle et le LOCATAIRE doivent fairerespecter ce nombre maximal

	Nombre d'occupants maximum
Salle principale (Centre de services municipaux) 1685, chemin du Chenal-du-Moine, Sainte-Anne-de-Sorel	376 personnes
Salle du Conseil (Centre de services municipaux) 1685, chemin du Chenal-du-Moine, Sainte-Anne-de-Sorel	60 personnes
Salle de l'ancienne Mairie 1707, chemin du Chenal-du-Moine, Sainte-Anne-de-Sorel	50 personnes

d'occupants dans la salle louée.

Article 30) Entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par résolution (N° 18-04-22) et est applicable à toute location postérieure au **4 avril 2022**.